

EBA/GL/2016/05

07/11/2016

Orientations

relatives à la communication entre les
autorités compétentes chargées de la
surveillance des établissements de
crédit et le ou les contrôleurs légaux des
comptes et cabinets d'audit effectuant
le contrôle légal des comptes des
établissements de crédit

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 09.01.2017. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2016/05». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).

2. Objet, champ d'application, destinataires et définitions

2.1 Objet

5. Les présentes orientations précisent, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 537/2014, les exigences relatives à l'établissement d'un dialogue effectif entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit (ci-après respectivement les «autorités compétentes» et les «établissements de crédit»), d'une part, et le ou les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit effectuant le contrôle légal des comptes de ces établissements, d'autre part (ci-après les «auditeurs»).
6. L'objectif des présentes orientations est de faciliter la surveillance des établissements de crédit à travers la promotion d'une communication effective entre les autorités compétentes et les auditeurs.

2.2 Champ d'application

7. Les présentes orientations s'appliquent à la communication entre les autorités compétentes et les auditeurs dans leur rôle respectif de supervision et de réalisation du contrôle légal des comptes des établissements de crédit.
8. Les présentes orientations portent en particulier sur la communication entre l'autorité compétente et l'auditeur ou le contrôleur du groupe d'un établissement de crédit (communication spécifique à l'établissement, telle que décrite à la section 5) et la communication entre les autorités compétentes et l'ensemble des auditeurs (communication collective, telle que décrite à la section 6).
9. Les présentes orientations ne préjugent pas de l'«obligation de signaler» qui incombe à l'auditeur conformément à l'article 63, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE³ et à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

² Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

³ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

2.3 Destinataires

10. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010.

2.4 Définitions

11. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans la directive 2006/43/CE⁴, le règlement (UE) n° 537/2014 et la directive 2013/36/UE ont la même signification dans les présentes orientations. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des présentes orientations:

Communication approfondie	Communication qui a lieu dans les cas visés aux paragraphes 22 et 23, de manière plus fréquente et sur base plus formelle et/ou documentée, afin d'obtenir des informations supplémentaires sur un établissement de crédit lorsqu'un effort de supervision plus important est mis en œuvre ou nécessaire.
Informations significatives	Informations obtenues durant la surveillance ou le contrôle légal des comptes d'un établissement de crédit qui pourraient modifier ou influencer l'évaluation ou la décision d'une autorité compétente ou d'un auditeur qui se basent sur ces informations aux fins de l'exercice de leurs fonctions.
Informations spécifiques à l'établissement	Informations relatives à un établissement de crédit donné.
Informations spécifiques au secteur	Informations relatives au secteur de l'établissement de crédit dans son ensemble ou à une partie de ce secteur.
Personne compétente	Une personne travaillant pour l'autorité compétente ou l'auditeur possédant les connaissances techniques, les compétences et l'expérience nécessaires sur une question spécifique faisant l'objet d'une discussion.
Personne avertie	Une personne travaillant pour l'autorité compétente ou l'auditeur possédant des informations suffisantes et

⁴ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

actualisées sur le profil de risque, la taille et la complexité des opérations d'un établissement de crédit et portant sur une question spécifique faisant l'objet d'une discussion.

Personne habilitée

Une personne travaillant pour l'autorité compétente ou l'auditeur possédant le pouvoir juridique d'agir au nom de son organisation de manière à pouvoir partager des informations et, lorsque cela est nécessaire, prendre des décisions appropriées relatives à une question spécifique faisant l'objet d'une discussion.

Chef de l'équipe de surveillance

Membre du personnel de l'autorité compétente chargé de l'organisation et de la coordination des travaux au sein de l'équipe chargée de la surveillance d'un établissement de crédit.

Réunion bilatérale

Réunion entre l'autorité compétente et l'auditeur d'un établissement de crédit.

Réunion trilatérale

Réunion entre l'autorité compétente, l'auditeur et l'établissement de crédit.

3. Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur

12. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 31 mars 2017.

4. Cadre général de la communication entre les autorités compétentes et les auditeurs

13. Les autorités compétentes et les auditeurs sont tous deux responsables de l'établissement d'un dialogue effectif entre eux conformément à l'article 12, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 537/2014.
14. La communication à établir entre les autorités compétentes et les auditeurs doit être ouverte et constructive et doit pouvoir s'adapter à toute évolution future imprévue.
15. Les autorités compétentes et les auditeurs doivent établir des processus appropriés et en tenir compte afin d'instaurer et de garantir une communication effective.
16. Les autorités compétentes et les auditeurs doivent contribuer au développement d'une compréhension mutuelle de leurs rôles et responsabilités respectifs.
17. Les parties doivent assumer leurs responsabilités respectives et une partie ne peut utiliser les travaux de l'autre comme substitut à ses propres travaux. L'établissement de crédit soumis à la surveillance doit rester la principale source d'informations pour les travaux des parties.
18. La communication effective entre les autorités compétentes et les auditeurs doit faciliter le partage d'informations relatives à l'établissement de crédit qui sont pertinentes pour leurs fonctions respectives. L'échange d'informations doit tenir compte des différentes responsabilités des autorités compétentes et des auditeurs, lesquelles découlent des différents périmètres et finalités de leurs fonctions.
19. Toute information échangée dans le cadre de la communication entre les autorités compétentes et les auditeurs est soumise aux exigences de confidentialité fixées au titre VII, chapitre 1, section II, de la directive 2013/36/UE et la transmission de bonne foi aux autorités compétentes, par les auditeurs, de toute information obtenue pendant cette communication ne constitue pas une violation des clauses contractuelles ou des dispositions légales restreignant la transmission d'informations, conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 537/2014.
20. Les autorités compétentes doivent adopter une approche proportionnée lorsqu'elles communiquent avec les auditeurs et utiliser leurs ressources de manière efficace pour établir une communication effective.

21. L'adoption d'une approche proportionnée de l'application des présentes orientations vise à aligner les éléments de la communication entre les autorités compétentes et les auditeurs visés aux sections 5 et 6 des présentes orientations (étendue des informations partagées, mode de communication, participants à la communication, fréquence et calendrier de la communication, communication avec l'ensemble des auditeurs), sur la taille et l'organisation interne de l'établissement de crédit ainsi que sur la nature, l'échelle et la complexité de ses activités afin que l'objectif des présentes orientations soit atteint de manière efficace.
22. En particulier, une communication approfondie doit être établie avec les auditeurs des établissements de crédit visés à l'article 131 de la directive 2013/36/UE [établissements d'importance systémique mondiale (EISm)⁵, autres établissements d'importance systémique (autres EIS)⁶] et autres établissements déterminés par les autorités compétentes sur la base d'une évaluation de la taille et de l'organisation interne de l'établissement de crédit ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités.
23. En outre, les autorités compétentes doivent évaluer de manière continue s'il est nécessaire d'établir une communication approfondie avec l'auditeur d'un établissement de crédit en raison de questions ad hoc ou émergentes, telles que:
- de récentes conclusions importantes provenant de l'évaluation prudentielle ou du contrôle légal des comptes;
 - des évolutions récentes qui peuvent modifier l'évaluation des risques ou le niveau d'efforts de surveillance mis en œuvre pour un établissement de crédit;
 - un changement de l'auditeur nommé pour réaliser le contrôle légal des comptes d'un établissement de crédit (y compris lorsqu'un nouvel auditeur entre sur le marché du contrôle légal des comptes des établissements de crédit);
 - la révocation ou la démission de l'auditeur au cours de la mission de contrôle.

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1222/2014 de la Commission du 8 octobre 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthodologie selon laquelle les établissements d'importance systémique mondiale sont recensés ainsi que la méthodologie applicable à la définition des sous-catégories d'établissements d'importance systémique mondiale (JO L 330 du 15.11.14, p. 27).

⁶ Orientations de l'ABE sur les critères à utiliser afin de déterminer les conditions d'application de l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE (directive sur les exigences de fonds propres) en ce qui concerne l'évaluation des autres établissements d'importance systémique (autres EIS) (ABE/GL/2014/10).

5. Communication entre les autorités compétentes et les auditeurs d'un établissement de crédit

Étendue des informations échangées

Principe 1: Les informations échangées doivent être pertinentes pour les tâches des deux parties examinant l'importance de l'information.

24. Les autorités compétentes doivent identifier, en collaboration avec les auditeurs, les domaines d'intérêt commun aux autorités compétentes et aux auditeurs pour lesquels l'échange d'informations pertinentes pourrait faciliter la tâche de surveillance et avoir une incidence éventuelle sur le contrôle légal des comptes.
25. Lorsque les parties déterminent quelles informations partager, elles doivent tenir dûment compte de l'importance de l'information, notamment de l'ampleur probable de son incidence éventuelle sur la surveillance et le contrôle légal des comptes de l'établissement de crédit.
26. Les types d'informations échangées peuvent être:
 - a. spécifiques à l'établissement;
 - b. spécifiques au secteur;
 - c. des questions actuelles;
 - d. des questions émergentes.
27. L'annexe des présentes orientations fournit une liste non exhaustive des domaines et questions au sujet desquels des informations peuvent être échangées entre les autorités compétentes et les auditeurs.
28. Afin de permettre une communication et un échange d'informations efficaces, les autorités compétentes doivent, lorsque cela est possible, préparer une liste de points à discuter. Les autorités compétentes doivent consulter les auditeurs au sujet du caractère approprié de cette liste avant que la communication n'ait lieu et les encourager à y contribuer.

Principe 2: Les autorités compétentes doivent demander aux auditeurs de partager des informations au sujet de toute question pertinente pour la surveillance de l'établissement de crédit.

29. Parmi les informations demandées peuvent figurer des informations relatives aux procédures d'audit effectuées, aux éléments probants pertinents obtenus et aux conclusions des auditeurs, lorsque selon l'autorité compétente, de telles informations peuvent faciliter l'exercice des tâches de surveillance.
30. On entend par «informations pertinentes» des informations et des connaissances obtenues durant le contrôle légal des comptes et liées, mais non limitées, aux domaines suivants, qui sont décrits plus en détail dans l'annexe des présentes orientations et accompagnés d'une liste non exhaustive de questions connexes:
- a. environnement externe et profil de risque de l'établissement de crédit;
 - b. gouvernement d'entreprise et contrôle interne;
 - c. capacité d'un établissement de crédit à poursuivre ses activités;
 - d. approche d'audit;
 - e. états financiers, valorisation des actifs et des passifs et notes annexes;
 - f. rapport d'audit et communication des auditeurs avec l'organe de direction, la direction générale ou le comité d'audit de l'établissement de crédit, ou un organe exerçant des fonctions équivalentes au sein de l'établissement de crédit, au sujet de questions importantes liées à l'établissement de rapports financiers et aux fonctions de contrôle;
 - g. les principaux résultats des procédures d'audit effectuées et les conclusions.
31. Lorsqu'une communication approfondie est établie, les autorités compétentes doivent discuter avec les auditeurs, au minimum, de l'approche d'audit, du rapport d'audit et de la communication des auditeurs avec l'organe de direction, la direction générale ou le comité d'audit de l'établissement de crédit, ou un organe qui remplit des fonctions équivalentes au sein de l'établissement de crédit, au sujet de questions importantes liées à l'établissement de rapports financiers et aux fonctions de contrôle, y compris du rapport d'audit et du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visés respectivement aux articles 10 et 11 du règlement (UE) n° 537/2014 et tels que décrits plus en détail dans l'annexe des présentes orientations. Pour les discussions au sujet de l'approche d'audit, les autorités peuvent plus particulièrement tenir compte des résultats ou conclusions issus de la surveillance de l'établissement de crédit.

Principe 3: Les autorités compétentes doivent échanger des informations avec les auditeurs au sujet de questions pertinentes pour le contrôle légal des comptes de l'établissement de crédit.

32. Les autorités compétentes et les auditeurs doivent échanger des informations pertinentes, comme celles qui émergent au cours de la surveillance et qui, selon l'autorité compétente, peuvent être pertinentes pour le contrôle légal des comptes de l'établissement de crédit.
33. On entend par «informations pertinentes» des informations et des connaissances qui émergent au cours de la surveillance et sont liées, mais non limitées, aux domaines suivants, qui sont décrits plus en détail dans l'annexe des présentes orientations et accompagnés d'une liste non exhaustive de questions connexes:
- a. environnement externe et profil de risque de l'établissement de crédit;
 - b. gouvernement d'entreprise et contrôles internes;
 - c. capacité d'un établissement de crédit à poursuivre ses activités;
 - d. états financiers, valorisation des actifs et des passifs et notes annexes;
 - e. évaluations et actions de surveillance.
34. En outre, les autorités compétentes peuvent informer les auditeurs de toute question actuelle ou émergente affectant le secteur de l'établissement de crédit telle que des modifications de la réglementation ou des évolutions macroéconomiques et les résultats des analyses thématiques et des évaluations par les pairs réalisées au sein du secteur bancaire.

Mode de communication

Principe 4: Une communication effective doit être établie entre les autorités compétentes et les auditeurs à travers des canaux de communication appropriés.

35. De manière générale, la communication peut prendre les formes suivantes:
- écrite (par exemple courrier électronique ou télécopie) et orale (par exemple réunions physiques ou communication à distance comme les appels téléphoniques);
 - régulière (par exemple rapports d'audit) et ad hoc (par exemple texte des nouveaux règlements).

36. Il convient de recourir à la communication écrite lorsqu'il est nécessaire de garantir la clarté ou pour conserver une trace de la communication. Les autorités compétentes doivent envisager le recours à la communication écrite lorsque la communication porte sur l'un des éléments suivants:

- le rapport d'audit et la communication des auditeurs avec l'organe de direction, la direction générale ou le comité d'audit de l'établissement de crédit, ou un organe qui remplit des fonctions équivalentes au sein de l'établissement de crédit, au sujet de questions importantes liées à l'établissement de rapports financiers et aux fonctions de contrôle;
- les résultats et conclusions des procédures d'audit effectuées et des processus de surveillance;
- des questions techniques complexes;
- des questions émergentes;
- une modification de la réglementation.

37. Des réunions physiques entre les autorités compétentes et les auditeurs doivent avoir lieu afin de faciliter une communication ouverte et effective, en particulier en cas de communication approfondie.

Participants à la communication

Principe 5: Parmi les participants à la communication doivent figurer des personnes compétentes, averties et habilitées représentant les deux parties.

38. Le chef de l'équipe de surveillance et l'associé d'audit principal doivent constituer les principaux participants à la communication.

39. Si la communication a lieu entre des personnes autres que le chef de l'équipe de surveillance et l'associé d'audit principal, ceux-ci doivent être informés sans délai des points discutés et du résultat de la communication par leur partie respective.

40. Les autorités compétentes doivent évaluer s'il est utile d'organiser des réunions trilatérales, en particulier en cas de communication approfondie. Lors de cette évaluation, elles doivent examiner si:

- a. des précisions de l'organe de direction, de la direction générale, du comité d'audit de l'établissement de crédit ou d'un organe qui remplit des fonctions équivalentes au sein de l'établissement de crédit sont nécessaires sur un sujet spécifique qui doit faire l'objet d'une discussion entre les autorités compétentes et les auditeurs;

- b. il convient de coordonner les actions de l'autorité compétente, de l'auditeur et de l'établissement de crédit.
41. Lorsque des réunions trilatérales sont organisées, elles doivent venir compléter les réunions bilatérales. Des membres du comité d'audit de l'établissement de crédit, des auditeurs internes, des spécialistes des principales fonctions de contrôle ou des membres de l'organe de direction ou de la direction générale de l'établissement de crédit peuvent prendre part aux réunions trilatérales, selon ce qui est jugé nécessaire.
42. Si l'autorité compétente estime que cela peut faciliter l'exercice des tâches de surveillance, et sous réserve des exigences en matière de secret professionnel prévues par le droit national ou le droit de l'Union, elle peut inviter d'autres autorités publiques compétentes (telles que celles chargées de la surveillance des marchés financiers, de la supervision publique des auditeurs ou de la résolution des établissements de crédit) à participer aux réunions avec les auditeurs ou les informer des résultats des discussions.
43. La communication effective entre les autorités compétentes et les auditeurs doit inclure des garanties appropriées en matière de continuité de la communication, indépendamment de la rotation du personnel impliqué. Les autorités compétentes doivent tenir leur propre registre interne des communications afin de garantir que les successeurs des membres du personnel qui participaient à la communication puissent disposer de suffisamment d'informations sur les échanges ayant eu lieu dans le passé. Parmi ces informations peuvent figurer:
- a. les comptes-rendus des communications ou le résumé des comptes-rendus;
 - b. les principaux sujets abordés;
 - c. les conclusions des discussions;
 - d. les actions futures.

Fréquence et calendrier de la communication

Principe 6: La communication entre les autorités compétentes et les auditeurs doit avoir lieu à la fréquence nécessaire pour garantir un partage en temps utile des informations pertinentes.

44. Les autorités compétentes doivent déterminer une fréquence et un calendrier appropriés pour la communication avec les auditeurs de manière à permettre un partage en temps utile des informations relatives aux points identifiés lors de l'exercice de leurs tâches respectives.
45. Les autorités compétentes doivent consulter les auditeurs au sujet du caractère approprié de la fréquence et du calendrier de la communication.

46. La communication peut avoir lieu durant n'importe quelle phase de la surveillance ou du contrôle, notamment au cours d'une ou des phases suivantes:
- a. lors de la préparation et de la planification des inspections de surveillance prudentielle (sur place ou sur pièces);
 - b. lors de l'exécution des inspections de surveillance prudentielle (sur place ou sur pièces);
 - c. après les inspections de surveillance prudentielle (sur place ou sur pièces);
 - d. lors de la préparation et de la planification du contrôle légal des comptes;
 - e. avant la signature du rapport d'audit;
 - f. après la signature du rapport d'audit.
47. Les autorités compétentes doivent évaluer de manière continue s'il existe des questions émergentes qui nécessitent de modifier la fréquence et le calendrier de la communication ou l'initiation d'une communication ponctuelle. Il peut s'agir de questions affectant l'ensemble du secteur de l'établissement de crédit ou une partie de celui-ci (telles que des conditions macroéconomiques) ou de questions affectant un établissement de crédit en particulier (telles que des conclusions tirées lors de la surveillance ou des procédures d'audit, ou des cas où des précisions supplémentaires sur un point spécifique sont nécessaires).
48. En cas de communication approfondie, une réunion bilatérale doit avoir lieu au moins une fois par an.

6. Communication entre les autorités compétentes et l'ensemble des auditeurs

Principe 7: La communication entre les autorités compétentes et l'ensemble des auditeurs doit avoir lieu à la fréquence nécessaire pour garantir un partage en temps utile des informations relatives à des questions pertinentes pour la surveillance et le contrôle légal des comptes des établissements de crédit.

49. Les autorités compétentes et l'ensemble des auditeurs (tel qu'un groupe d'auditeurs ou un organisme professionnel représentant les auditeurs) doivent avoir pour objectif de développer une compréhension commune des évolutions actuelles et émergentes pertinentes pour la surveillance et le contrôle légal des comptes des établissements de crédit.
50. Les autorités compétentes doivent rencontrer l'ensemble des auditeurs au moins une fois par an, indépendamment des réunions organisées sur une base individuelle entre l'autorité compétente et l'auditeur d'un ou de plusieurs établissements de crédit.
51. La communication peut avoir lieu durant n'importe quelle phase de la surveillance ou du contrôle et les autorités compétentes doivent consulter les auditeurs au sujet du caractère approprié de la fréquence et du calendrier de la communication.
52. L'annexe des présentes orientations fournit une liste non exhaustive des domaines et questions au sujet desquels des informations peuvent être échangées entre les autorités compétentes et l'ensemble des auditeurs, le cas échéant.
53. Si l'autorité compétente estime que cela peut faciliter l'exercice des tâches de surveillance, les autorités compétentes peuvent inviter d'autres autorités compétentes chargées de la surveillance prudentielle des établissements de crédit ou des autorités publiques pertinentes (telles que celles chargées de la surveillance des marchés financiers ou de la supervision publique des auditeurs) et des associations (telles que celles représentant le secteur bancaire, le secteur de la comptabilité ou de l'audit) à participer aux réunions collectives ou informer ces autorités ou associations des résultats des discussions avec les auditeurs.

Annexe – Domaines et questions pour la communication entre les autorités compétentes et les auditeurs

54. La présente annexe fournit une liste non exhaustive des domaines et des questions à propos desquels des informations peuvent être échangées entre les autorités compétentes et les auditeurs d'un établissement de crédit ou l'ensemble des auditeurs, le cas échéant, lorsque ces orientations sont appliquées. Les questions énumérées ci-dessous sont regroupées par objet, indépendamment de celui qui procure l'information.

Environnement externe et profil de risque de l'établissement de crédit

- a. Évaluation et étendue des risques: les évaluations réalisées par les autorités compétentes et les auditeurs à la lumière de l'environnement externe et des performances, du modèle économique, de la structure d'entreprise, de la concentration des risques et de l'appétence pour le risque de l'établissement de crédit (y compris toute modification à ce niveau).
- b. Modifications de la réglementation.
- c. Modifications des normes comptables et d'audit.
- d. Développements macroéconomiques affectant le secteur de l'établissement de crédit.

Gouvernement d'entreprise et contrôle interne

- a. Culture, philosophie et mode de fonctionnement de l'organe de direction de l'établissement de crédit (y compris la qualité du gouvernement d'entreprise et de la concentration/du partage des pouvoirs entre les membres de l'organe de direction).
- b. Aptitude des membres de l'organe de direction, de la direction générale ou des membres du comité d'audit de l'établissement de crédit, ou d'un organe exerçant des fonctions équivalentes au sein de l'établissement de crédit pour les questions importantes liées à l'établissement des rapports financiers et aux fonctions de contrôle (y compris la mise en œuvre de changements structurels internes de la direction et les processus de restructuration organisationnelle).
- c. Rôle du comité d'audit, ou de l'organe exerçant des fonctions équivalentes au sein de l'établissement de crédit, dans la surveillance du processus d'établissement des rapports financiers.

- d. Qualité de la relation du comité d'audit, ou de l'organe exerçant des fonctions équivalentes au sein de l'établissement de crédit, avec les auditeurs.
- e. Observations sur le contrôle interne (par exemple, l'avis des auditeurs sur la description, comprise dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article 20 de la directive 2013/34/UE⁷, des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'établissement de crédit dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière et en ce qui concerne l'efficacité du gouvernement, l'environnement de contrôle, la mise en œuvre et le suivi des contrôles, la qualité des principales fonctions de contrôle et des systèmes informatiques), les résultats des tests de contrôle interne réalisés par l'auditeur et leurs conséquences sur l'approche d'audit (par exemple, leur impact sur l'étendue des performances de la vérification directe et le recours à des experts pour le contrôle légal des comptes).
- f. Lacunes importantes au niveau des procédures de contrôle interne (par exemple, importantes faiblesses des contrôles identifiées dans les processus d'établissement de l'information financière de l'établissement de crédit) et des observations des auditeurs sur des questions importantes pour les responsabilités des membres de l'organe de direction, de la direction générale ou du comité d'audit de l'établissement de crédit, ou des membres de l'organe exerçant des fonctions équivalentes au sein de l'établissement de crédit, dans la supervision de la direction stratégique de l'établissement de crédit ou des obligations de l'établissement de crédit liées à sa responsabilité. Cela peut inclure, si pertinent, les observations de l'auditeur sur l'efficacité de la fonction d'audit interne, de la fonction de gestion des risques et de la fonction de conformité (notamment l'évaluation des risques de fraude, en particulier du fait des faiblesses du contrôle interne).

Capacité d'un établissement de crédit à poursuivre ses activités

- a. Évaluation des risques liés au fonctionnement continu d'un établissement de crédit, notamment les risques en termes d'adéquation des fonds propres (tels que le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel ainsi que l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles), les grands risques, les risques de levier, de liquidité et de financement.
- b. Observations sur tous les domaines de risques potentiels de réputation et le risque de non-conformité de l'établissement de crédit avec les exigences légales pertinentes (notamment les contentieux et les litiges réels ou potentiels significatifs).

Approche d'audit

⁷ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- a. Prise en compte du caractère significatif dans la planification et la réalisation du contrôle légal des comptes.
- b. Recours à des experts externes pour le contrôle légal des comptes.
- c. Recours au travail des auditeurs internes pour le contrôle légal des comptes.
- d. Application des politiques comptables et de leurs modifications.
- e. Sources de partis pris potentiels de la direction.
- f. Domaines de risques importants identifiés.
- g. Travail spécifique entrepris par l'auditeur sur des transactions particulières (qui peuvent aussi avoir nécessité le recours à des experts).
- h. Difficultés importantes rencontrées lors du contrôle légal des comptes (notamment les désaccords entre les auditeurs et les membres de l'organe de direction, de la direction générale ou du comité d'audit de l'établissement de crédit, ou les membres d'un organe exerçant des fonctions équivalentes au sein de l'établissement de crédit).
- i. Circonstances ayant entraîné un changement important dans la planification de l'audit.

États financiers, valorisation des actifs et des passifs et notes annexes

- a. Avis et jugements sur les principaux domaines de risques et hypothèses, y compris les opérations et les évaluations importantes (par exemple, dans les domaines de l'estimation des provisions pour pertes sur prêts et de l'évaluation des instruments financiers).
- b. Pratiques comptables et domaines comprenant un degré significatif d'incertitude quant à l'estimation (par exemple, les domaines de l'estimation des provisions pour pertes sur prêts et de l'évaluation des instruments financiers).
- c. Estimations comptables critiques et indications de partis pris de la direction:
 - i. lorsqu'un établissement de crédit recourt en permanence à des évaluations qui indiquent une tendance à l'optimisme ou au pessimisme dans une fourchette d'évaluations acceptables ou d'autres indications de possibles partis pris de la direction, ou
 - ii. lorsqu'un établissement de crédit entreprend des opérations pour atteindre un certain résultat comptable ou réglementaire, de telle sorte que le traitement comptable ou réglementaire soit techniquement acceptable, mais qu'il cache la nature de l'opération.

- d. Inexactitudes dans les états financiers (corrigées ou non corrigées) identifiées lors du contrôle légal des comptes et de leur évaluation par les auditeurs.
- e. Adéquation et fiabilité des informations fournies dans les états financiers à la lumière des obligations légales d'établissement de rapports financiers et des risques, des opérations, des jugements et des hypothèses examinés lors de réunions passées ou en cours.

Rapport d'audit et communication des auditeurs avec l'organe de direction, la direction générale ou le comité d'audit de l'établissement de crédit, ou un organe exerçant des fonctions équivalentes au sein de l'établissement de crédit au sujet de questions importantes liées à l'établissement de rapports financiers et aux fonctions de contrôle

- a. Rapport d'audit visé à l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014.
- b. Rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.

Les principaux résultats des procédures d'audit effectuées et les conclusions

- a. Questions soulevées lors du contrôle légal des comptes et communiquées à l'organe de direction, à la direction générale ou au comité d'audit de l'établissement de crédit, ou à un organe exerçant des fonctions équivalentes au sein de l'établissement de crédit, telles que les lacunes dans le contrôle interne qui, de l'avis professionnel des auditeurs, méritent l'attention de la direction.
- b. Questions importantes qui ont été vivement débattues avec l'organe de direction, la direction générale ou le comité d'audit de l'établissement de crédit, ou avec l'organe exerçant des fonctions équivalentes au sein de l'établissement de crédit.

Évaluations et actions de surveillance

- a. Mesures de surveillance imposées à un établissement de crédit.
- b. Questions émanant de récentes évaluations et analyses des risques de la surveillance spécifique à l'établissement (par exemple lors du processus d'analyse et d'évaluation de la surveillance⁸).
- c. Résultats des analyses thématiques et des évaluations par les pairs réalisées par les autorités compétentes au sein du secteur de l'établissement de crédit.
- d. Observations émanant des rapports réglementaires d'un établissement de crédit, y compris le capital réglementaire.

⁸ Orientations de l'ABE (ABE/GL/2014/13) publiées conformément à l'article 107, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE.

- e. Conformité aux exigences légales et prudentielles pertinentes.

Autres

- a. Questions abordées lors de précédentes années et réunions, si jugées encore pertinentes.
- b. Questions en rapport avec la nomination, le remplacement, la révocation ou la démission de l'auditeur désigné pour réaliser le contrôle légal des comptes.
- c. Questions complémentaires soulevées par le contrôle légal des comptes, telles que les questions émanant d'anciennes ou de nouvelles exigences prévues par le droit de l'Union ou le droit national.
- d. Retour sur la qualité de la communication entre les autorités compétentes et les auditeurs et méthodes pour améliorer cette communication.